



# Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

---

Réunion du 23 Novembre 2020 en visio-conférence à 18h30

---

Présidence : M. Mori PAYE

---

Présentes : Mmes Jessica ABRIN, Caroline NITUSGAU.

---

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

---

## **U14 D5 B Match 51347.1 Esd Montreuil 2/As Paris 2 du 19/9/20**

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As Paris d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/1/20 parue le 24/1/20 lui donnant match perdu par forfait pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Nabil EL KHADRISSI Dirigeant de l'As Paris,

Après audition de Mme Nathalie LESUEUR Responsable des Jeunes de l'Esd Montreuil,

### Rappel des faits

Considérant que l'As Paris avait demandé le report du match en rubrique à l'Esd Montreuil sur Footclubs et que celui-ci a été accepté par son adversaire,

Considérant que le motif du report était que le club n'était pas à jour au niveau de ses licences et que la saison débutait trop tôt pour cette catégorie,

Considérant que le report n'a pas été accepté par le District, les autres rencontres de la poule se jouant normalement et le motif invoqué n'étant pas réglementaire, la Commission de première instance a prononcé le forfait de l'As Paris, l'équipe ne s'étant pas déplacée sur le terrain de son adversaire,

### En audition

Constatant que M. EL KHADRISSI revient sur sa demande sur Footclubs de demande de report et l'autorisation accordée par son adversaire,

Constatant qu'il ne cache pas qu'il avait un problème de licences et qu'il était persuadé que les deux premières journées de championnat seraient reportées,

Constatant qu'il revient sur deux dossiers statués en Commission des Statuts et Règlements la saison passée où pour le même cas similaire, le match avait été reporté, évoquant une jurisprudence,

Constatant qu'il précise que le règlement sportif général de cette saison a été publié après la rencontre en rubrique et qu'il faut tenir compte du précédent règlement sportif général, celui-ci ne mentionnant pas la précision d'un motif réglementaire pour reporter une rencontre si les deux clubs sont d'accord,

Constatant qu'il lui est demandé pourquoi, connaissant le refus du District, ne s'est-il pas déplacé ?

Constatant que M. EL KHADRISSI revient sur le règlement sportif général de la saison passée et qu'il était dans son bon droit, à partir du moment où les deux clubs s'étaient mis d'accord,

Constatant qu'il indique qu'il ne souhaitait pas faire jouer des joueurs non licenciés si un accident survenait,

Considérant que les cas rappelés des dossiers de la saison passée sont sous le coup du règlement sportif général de la saison 2019-2020,

Considérant que le règlement sportif général modifié est paru le 21 septembre 2020, soit deux jours après la rencontre en objet,

Considérant dès lors la jurisprudence des dossiers traités s'applique à ce dossier dans la mesure où le règlement n'avait pas encore été modifié,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

**U16 D3 A 53540.1 As Bondy 2/As Paris du 11/10/20**

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As Paris d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/10/20 parue le 23/10/20 lui donnant match perdu par forfait pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Nabil EL KHADRISSI Dirigeant de l'As Paris,

Après audition de M. Antonio RICCARDI Correspondant de l'As Bondy,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre en objet n'a pas eu lieu,

Considérant que l'As Paris informe de la panne de son minibus durant le trajet l'empêchant d'arriver à Bondy en attendant une dépanneuse,

Considérant que ce club a transmis une facture d'un garage dépannant le véhicule,

Considérant que la Commission de première instance n'a pas retenu cette facture comme authentique, retenant de nombreuses anomalies sur celle-ci pour la déclarer véridique et qu'elle a donc confirmé le forfait de l'équipe en rubrique de l'As Paris,

En audition

Constatant que M. EL KHADRISSI regrette que le District ne se soit pas renseigné auprès de son club pour apporter des données supplémentaires sur la société qui a dépanné le véhicule transportant les joueurs à Bondy,

Constatant qu'il affirme que cette société existe bien et qu'elle est basée sur la commune de La Courneuve,

Constatant que le Comité s'étonne du tarif mentionné sur la facture de dépannage, la somme d'un dépanneur sur autoroute étant règlementé,

Constatant que la Commission de première instance a vérifié sur place à l'adresse mentionnée sur la facture si un garage était en activité et qu'elle n'a rien trouvé,

Constatant qu'elle a également vérifié sa situation au répertoire Sirène ladite société et qu'une adresse différente y apparaît,

Constatant qu'à cette nouvelle adresse, aucun garage n'est situé non plus,

Constatant dès lors que c'est au club appelant d'apporter des éléments nouveaux dans la mesure où celui-ci avait pris connaissance du procès-verbal mentionnant ces éléments,

Constatant que si cette société est basée à La Courneuve, le club appelant aurait dû transmettre des éléments en appel pour que le Comité puisse apprécier ces faits nouveaux,

Constatant dès lors que la facture présentée par l'As Paris ne peut être retenue en l'état et que la Commission de première instance s'est prononcée sur la véracité de celle-ci,

Constatant que M. EL KHADRISSI déclare que le District n'avait pas le droit d'aller vérifier sur place la situation géographique du dépanneur,

Constatant que l'attitude de M. EL KHADRISSI devient virulente envers les membres du Comité d'Appel et qu'il invective les dits membres en les traitants « d'incompétents » et « d'aller au diable » nommant directement un membre,

Considérant dès lors que le dialogue devient impossible et que le club n'apporte aucun élément nouveau dans cette affaire,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de première instance,**

**Débite As Paris des frais d'appel,**

**Transmet le dossier à la Commission Sportive de Discipline concernant M. Nabil EL KHADRISSI pour suite à donner.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

**U16 D1 52653.1 Villepinte Fc/St Denis Us du 27/9/20**

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de St Denis Us d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 7/10/20 parue le 9/10/20 lui donnant match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un joueur non qualifié pour le dire recevable en la forme,

Notée l'absence non excusée du représentant de St Denis Us,

Notée la présence de M. Matthieu JEANNY Dirigeant de Villepinte Fc qui ne peut continuer à assister à la réunion suite à une confusion d'horaire dans sa convocation papier,

**Rappel des faits**

Considérant que St Denis Us a fait jouer un joueur sous le nom de Belal MECHERIE ainsi orthographié sur la FMI,

Considérant que Villepinte Fc a posé une demande d'évocation sur la participation de ce joueur en tant que non licencié au club,

Considérant que pour St Denis Us, le joueur était bien qualifié car sa licence a été enregistrée le 22/9/20, tout en reconnaissant que son nom a mal été orthographié,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris Idf s'est saisie du dossier de ce joueur le 1/10/20,

Considérant que dans un premier temps, ce joueur a souhaité quitter son club de l'As Paris 18 pour signer à l'As Paris,

Considérant que l'As Paris 18 a fait opposition au départ de ce joueur,

Considérant que ce joueur a souhaité ensuite signer à St Denis Us mais que suite à une erreur administrative la licence A nouveau joueur a été établie au nom de M. MECHERIE alors que le joueur se nomme M. MECHERI,

Considérant que la Commission Régionale a rendu caduque sa licence Mutation en faveur de l'As Paris et a annulé la licence Nouveau joueur en faveur de St Denis Us,

Considérant que la licence de M. MECHERI a donc été acquise d'un droit indu pour le club de St Denis Us, celui-ci ne pouvant être licencié à ce club, la Commission de première instance lui a donné match perdu par pénalité,

#### En audition

Constatant qu'aucun représentant du club appelant n'est présent pour défendre son appel,

Constatant qu'aucun élément nouveau n'est apporté par St Denis Us,

Considérant l'extrait du procès-verbal de la Commission Régionale des Statuts et Règlements en date du 22/10/20 qui précise que l'As Paris 18 a donné son accord informatiquement le 16/10/20 et que cet accord vaut levée d'opposition, que donc le joueur M. Belal MECHERI est bien qualifié au club de St Denis,

Constatant que ce joueur est désormais qualifié à ce club à la date du 4/10/20 et que donc il ne pouvait pas évoluer avec ce club avant cette date d'enregistrement,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de première instance,**

**Débite St Denis Us des frais d'appel.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

#### **Seniors D3 B Match 52129.1 As Stains 93 2/Championnet Sports du 27/9/20**

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As Stains 93 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 30/9/20 parue le 2/10/20 confirmant le score acquis sur le terrain suite à sa réserve posée sur la participation et la qualification de certains joueurs de Championnet Sports susceptibles d'avoir leurs licences validées après le délai imparti pour le dire irrecevable en la forme,

Constatant que la première parution de la notification sur le journal et sur Footclubs est au 2 octobre 2020,

Constatant que l'As Stains 93 a transmis son appel par e-mail officiel le 13 octobre 2020 à 00h43,

Considérant que le délai des sept jours entre la première parution et l'envoi de l'appel n'a pas été respecté au regard de l'article 31.1.1 du règlement sportif général du District,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Rejette l'appel de l'As Stains 93 comme irrecevable,**

**Débite As Stains 93 des frais d'appel.**

**\*\*\***

Fin de la réunion à 21h00

Le Président  
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance  
M. Eric TEURNIER